qualité essentielle d'être indissoluble : qui prétendrait contracter un mariage résiliable ne contracterait pas de mariage du tout.

Mais alors, a-t-on objecté, les conséquences sont énormes. Il y a des protestants qui rejettent, en principe, l'indissolubilité du mariage. Les Grecs schismatiques ne l'admettent pas non plus. Admettra-t-on que tous leurs mariages sont nuls ?—En aucune manière, si leur erreur reste dans le domaine de la théorie : c'est une erreur qui n'altère pas la valeur de leur acte. Se mariant devant l'Eglise catholique, ils sont censés contracter leur union dans les conditions requises par l'Eglise pour le mariage. Il est trop évident que leur acte change totalement de caractère s'ils entendent ne prendre qu'un engagement précaire et toujours révocable.

—Tel est, en effet, n'est-ce pas, le nœud du procès concernant le mariage de Castellane-Gould. Mais les cas de nullité de mariage ne se présentent pas que dans la haute société. Mais les pauvres ?.... Je sais bien qu'en principe ils ont le privilège de la gratuité : mais ne leur est-il pas trop difficile d'y recourir en fait ? La Rote a-t-elle pratiquement, l'occasion de le leur appliquer ?

—Vous faites l'avocat du diable. Je réponds : 1° Il s'en faut que ces procès — nécessaires en conscience quand il y a certitude que le mariage est nul—supposent chez les demandeurs une grosse fortune. Rappelez vous que " la loi spéciale de la Rote et de la Signature apostolique " détermine avec soin les taxes judiciaires, et même le maximum des honoraires exigibles par les avocats ; 2° s'il s'agit des pauvres, toute taxe est absolument exclue. On leur assure l'assistance gratuite d'un avocat. Tous les frais — l'impression des documents, par exemple, — sont à la charge du Saint-Siège. Le texte de la loi est éloquent : *Pauperibus jus est exemptionis ab expensis judicialibus et gratuiti patrocinii.* C'est un droit pour les pauvres, etc. Un droit dont l'usage ne requiert pas de formalités compliquées. Quant à ceux qui ne sont pas absolument pauvres ?... *Ceux qui ne sont pas absolument pauvres, mais qui, à cause de leur modeste condition, ne sont pas en état de supporter les frais ordinaires, ont droit à une réduction de ces frais.* Remarquez cette répétition du mot : " le droit ". Gens pauvres et gens gênés sont absolument sur le même pied que les demandeurs fortunés.